

## **Projet d'une loi de lutte contre la pédopornographie dans les réseaux de communication \***

Le Bundestag a arrêté la présente loi :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques dans les réseaux de communication (Zugangerschwerungsgesetz – ZugErschwG)**

##### § Liste noire

- (1) L'Office fédéral de la police criminelle dresse une liste des noms de domaines complets, des adresses IP et des adresses de destination des services de médias électroniques qui présentent des contenus pédopornographiques au sens du § 184b du Code pénal ou dont le but est de renvoyer vers ce type de services de médias électroniques (liste noire). Chaque jour, il met à la disposition des prestataires de services au sens du § 2 une liste noire mise à jour à une date qui doit leur être communiquée.
- (2) Les services de médias électroniques devant être bloqués ne sont intégrés dans la liste noire que lorsque des mesures autorisées ne permettent pas ou ne permettent pas dans un délai approprié d'obtenir la suppression du service de médias électroniques. Avant d'intégrer dans la liste noire le service de médias électroniques d'un prestataire qui est établi dans un autre pays relevant du champ d'application de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique », JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), il convient de respecter la procédure visée au § 3, alinéa 5, phrase 2, de la loi sur les médias électroniques. Pour les pays ne relevant pas du champ d'application de la directive susmentionnée, le service de

---

\* Les obligations issues de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81), ont été observées.

médias électroniques doit être intégré immédiatement dans la liste noire lorsque, de l'avis de l'Office fédéral de la police criminelle et selon toute probabilité, d'autres mesures prises dans le pays concerné, notamment des communications adressées aux organismes compétents pour l'échange d'informations policières, ne permettraient pas ou ne permettraient pas dans un délai approprié d'obtenir la suppression du service de médias électroniques.

- (3) Si un service de médias électroniques est intégré pour la première fois ou à nouveau dans la liste noire, l'Office fédéral de la police criminelle est tenu, en règle générale, de le communiquer au prestataire qui met à disposition ce service comme information propre aux fins de l'utilisation au sens du § 7, alinéa 1, de la loi sur les médias électroniques, ainsi qu'au prestataire qui enregistre ce service pour un utilisateur au sens du § 10 de la loi susmentionnée, dans la mesure où le prestataire peut facilement être déterminé. Si le siège de ce prestataire se trouve en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, l'Office fédéral de la police criminelle en informe l'organisme compétent du pays concerné chargé de l'échange d'informations policières entre les pays, dans la mesure où une communication n'a pas déjà été transmise conformément à l'alinéa 2.

#### § 2 Obligation de rendre plus difficile l'accès aux services figurant dans la liste noire

- (1) Les prestataires de services au sens du § 8 de la loi sur les médias électroniques, qui fournissent l'accès à des informations à travers un réseau de communication à au moins 10 000 utilisateurs ou autres ayants droit, doivent adopter des mesures techniques raisonnables et appropriées afin de rendre plus difficile l'accès aux services de médias électroniques qui figurent dans la liste noire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les prestataires proposent exclusivement des accès pour lesquels les mesures prévues à la phrase 1 sont déjà prises par d'autres prestataires ou lorsque les prestataires qui ne proposent pas l'accès Internet au public appliquent eux-mêmes des mesures de blocage comparables.
- (2) Afin de bloquer ces sites, ceux-ci doivent utiliser les noms de domaines complets, les adresses IP et les adresses de destination des services de médias électroniques. Le blocage est effectué au moins au niveau des noms de domaine complets et la transformation de ces noms de domaine complets en adresses IP n'est pas réalisée.

- (3) Les prestataires de services doivent prendre les mesures dans les plus brefs délais et au plus tard six heures après la mise à disposition de la liste noire mise à jour par l'Office fédéral de la police criminelle.

### § 3 Protection de la liste noire

Les prestataires de services visés au § 2 doivent adopter des mesures appropriées afin que des tiers, qui ne participent pas à l'opération de blocage des sites, ne prennent pas connaissance de la liste noire.

### § 4 Page Internet informant les utilisateurs des motifs du blocage

Les prestataires de services visés au § 2 redirigent les demandes des utilisateurs faisant appel aux services de médias électroniques qui figurent dans la liste noire vers une page Internet qu'ils gèrent en informant les utilisateurs des motifs du blocage du site et de la possibilité de contacter l'Office fédéral de la police criminelle. L'Office fédéral de la police criminelle détermine la présentation de cette page.

### § 5 Données relatives aux communications et à l'utilisation

Les données relatives aux communications et à l'utilisation fournies pour rediriger les utilisateurs vers la page Internet prévue, suite au blocage d'un site figurant dans la liste noire, ne doivent pas être utilisées à des fins de poursuite pénale.

### § 6 Élaboration d'une liste anonyme

Les prestataires de services visés au § 2 transmettent à l'Office fédéral de la police criminelle une fois par semaine une liste anonyme du nombre de tentatives d'accès par heure aux services de médias électroniques qui figurent dans la liste noire.

### § 7 Droits à caractère civil

- (1) Les prestataires de services visés au § 2 ne sont responsables que lorsqu'en cas de faute, ils ne mettent pas en œuvre correctement les mesures visées aux § 2 à 4 concernant la liste noire.
- (2) Toute revendication à caractère civil à l'encontre des prestataires de services visés au § 2, au titre des mesures techniques établies aux fins de la mise en œuvre de la présente loi pour procéder au blocage, est exclue.

## § 8 Obligations de documentation et de renseignements incombant à l'Office fédéral de la police criminelle

- (1) L'Office fédéral de la police criminelle est tenu de conserver les documents permettant de prouver que les données figurant dans la liste noire à la date de leur évaluation par l'Office fédéral de la police criminelle remplissaient les conditions visées au § 1.
- (2) Sur demande, l'Office fédéral de la police criminelle fournit aux prestataires de services, au sens de la loi sur les médias électroniques, et qui présentent un intérêt légitime, des informations précisant si et à quelle date un service de médias électroniques est ou était contenu dans la liste noire.

## § 9 Comité d'experts

Le Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information instaure un comité d'experts indépendant composé de cinq membres. Les membres sont désignés par le Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information jusqu'au 31 décembre 2012. La majorité des membres doit avoir la capacité à exercer les fonctions de juge. Les membres sont autorisés à consulter à tout moment la liste noire auprès de l'Office fédéral de la police criminelle. Le comité vérifie au moins tous les trimestres sur la base d'un nombre représentatif d'échantillons si les entrées dans la liste noire remplissent les conditions prévues au § 1, alinéa 1. S'il constate, à la majorité, qu'un service de médias électroniques mentionné ne remplit pas ces conditions, l'Office fédéral de la police criminelle doit retirer ce service de la liste noire lors de la mise à jour suivante.

## § 10 Directive technique

La forme et la procédure selon lesquelles la liste noire et la liste anonyme visée au § 6 sont mises à disposition sont déterminées par l'Office fédéral de la police criminelle avec la participation des prestataires de services dans une directive technique.

## § 11 Limites du droit fondamental

Le droit fondamental du secret des télécommunications (article 10 de la loi fondamentale) est limité par les § 2 et 4. Les opérations de télécommunications au sens du § 88, alinéa 3, phrase 3, de la loi sur les télécommunications sont concernées.

## § 12 Voie de droit de la procédure administrative contentieuse

La voie de droit de la procédure administrative contentieuse est ouverte pour tous les litiges concernant l'intégration d'un service de médias électronique dans la liste noire.

### § 13 Régime de sanctions

- (1) Commet une infraction toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,
  1. en infraction au § 2, alinéa 1, phrase 1 ou alinéa 3, ne prend pas une mesure ou ne la prend pas dans les délais impartis,
  2. en infraction au § 3, ne protège pas la liste noire, ne la protège pas correctement ou complètement.
- (2) L'infraction est passible d'une amende s'élevant jusqu'à cinquante mille euros.

## Article 2

### Modification de la loi sur les télécommunications

La loi sur les télécommunications du 22 juin 2004 (JO fédéral I, p. 1190), modifiée en dernier lieu par l'article 16 de la loi du 17 mars 2009 (JO fédéral I, p. 550), est modifiée comme suit :

1. Le § 96 est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1 est modifié comme suit :
    - aa) Les mots « et les utiliser » sont supprimés et après le terme « alinéa » les termes « ou aux § 2 ou 4 de la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques dans les réseaux de communication » sont insérés.
    - bb) Les phrases suivantes sont ajoutées :

« Les informations de communication ne peuvent être utilisées que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins mentionnées dans la phrase 1 ou aux fins justifiées par d'autres prescriptions légales ou pour la création d'autres liaisons. En outre, à la fin de la connexion, le prestataire de services doit supprimer sans délai les informations de communication. »
  - b) L'alinéa 2 est formulé comme suit :

« (2) Toute collecte ou utilisation des informations de communication allant au-delà de l'alinéa 1 n'est pas autorisée. »

2. Le § 149, alinéa 1, est modifié comme suit :

- a) Au point 16, après la mention « § 96, alinéa 2 », la mention « phrase 1 » est supprimée et avant le terme « utilise », les termes « collecte ou » sont insérés.
- b) Au point 17, la mention « § 96, alinéa 2, phrase 2 » est remplacée par la mention « § 96, alinéa 1, phrase 3 ».

### **Article 3**

#### **Évaluation**

Le gouvernement fédéral remet au Bundestag un rapport concernant l'application de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les conclusions du comité d'experts visé au § 9 de la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques dans les réseaux de communication y sont intégrées.

### **Article 4**

#### **Entrée en vigueur et abrogation**

- (1) Sous réserve de l'alinéa 2, la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication.
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, § 13, entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (3) L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est abrogé le 31 décembre 2012.